

GL EVENTS

Société anonyme au capital de 119.931.148 euros
Siège social : 59 Quai Rambaud – 69002 LYON
351 571 757 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Chers Actionnaires,

Trente-six résolutions seront soumises aux actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte se tenant le 19 juin 2020 2019 à 10 h.

Ces résolutions se répartissent en deux groupes :

I - Les vingt-deux premières résolutions (de la 1^{ère} à la 22^{ème} résolution) ainsi que la dernière résolution (36^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et concernent : l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'affectation du résultat, l'approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaires, le non renouvellement du mandat des commissaires aux comptes suppléants, le renouvellement du mandat de quatre administrateurs, la ratification de la cooptation d'un administrateur, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier GINON, Président Directeur Général, à Monsieur Olivier ROUX, Vice-Président (Directeur Général Délégué administrateur) jusqu'au 24 février 2020 et à Monsieur Olivier FERRATON Directeur Général Délégué non administrateur, l'approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des administrateurs et l'autorisation en matière de programme de rachat d'actions.

II - Les treize autres résolutions (de la 23^{ème} à la 35^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et concernent le renouvellement de certaines autorisations et délégations financières destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie ainsi que des modifications des statuts de la Société notamment pour les mettre en harmonie avec des dispositions réglementaires.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 - APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIÈRE ET TROISIÈME RÉSOLUTIONS) ET QUITUS AUX ADMINISTRATEURS (DEUXIÈME RÉSOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, se soldant par un bénéfice de 18.008.673,50 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net (part du Groupe) de 52.109.821 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 39.935,86 euros.

Nous vous demandons également de bien vouloir donner aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE (QUATRIÈME RÉSOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 18.008.673,50 euros, comme suit :

Détermination des sommes distribuables :

Résultat de l'exercice	18.008.673,50 euros
Report à nouveau	28.407.287,79 euros
Montant à affecter	46.415.961,29 euros
<u>Affectation proposée</u>	
Reserve légale	-
Report à nouveau	46.415.961,29 euros
Total	46.415.961,29 euros

Eu égard à la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de Covid-19 qui impacte de façon significative l'activité du Groupe, tant en France qu'à l'international, le Conseil d'administration a décidé de retirer la proposition de dividende qui avait été annoncée le 4 mars 2020. Il est en conséquence proposé de ne procéder à aucune distribution de dividendes aux fins de préserver la trésorerie du Groupe.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé ci-après le montant des dividendes et autres revenus versés au titre des trois exercices précédents :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2016	15.211.762 euros* Soit 0,65 euros par action (23 402 711 actions ayant donné droit à dividende)		
2017	15 211 762,15 euros* Soit 0,65 euros par action (23 402 711 actions ayant donné droit à dividende)		
2018	19 488 811, 55 euros* Soit 0,65 euros par action (29 982 787 actions ayant donné droit à dividende)		

** Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau*

3. RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET APPROBATION DE CES CONVENTIONS (CINQUIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons d'approuver les conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies en 2019 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en assemblée.

4. MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (SIXIÈME À NEUVIÈME RÉSOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 le mandat de commissaire aux comptes titulaire :

- du cabinet MAZA SIMOENS ;
- du cabinet MAZARS.

Par ailleurs, conformément à la loi, nous vous proposons de ne pas renouveler les mandats de commissaires aux comptes suppléant de Monsieur Raphaël VAISON DE FONTAUBE et de Monsieur Emmanuel CHARNAVEL.

5. MANDATS D'ADMINISTRATEURS (DIXIÈME À QUATORZIÈME RÉSOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Messieurs Olivier GINON et Olivier ROUX, de la société SOFINA et de Madame Giulia VAN WAEYENBERGE arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Olivier GINON ;
- Monsieur Olivier ROUX, ;
- la société SOFINA ;
- Madame Giulia VAN WAEYENBERGE.

Nous vous informons par ailleurs que dans sa séance du 04 mars 2020, le Conseil d'administration a coopté Madame Maud BAILLY en qualité de nouvelle Administratrice de la Société, en remplacement de Madame Anne-Céline ROUX, démissionnaire pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Nous vous proposons de ratifier la nomination de Madame Maud BAILLY.

Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil d'administration considère que Madame Maud BAILLY est qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

A cet égard, il est notamment précisé que Madame Maud BAILLY n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Le Conseil d'administration, considère que Messieurs Olivier GINON et Olivier ROUX, la société SOFINA et Madame Giulia VAN WAEYENBERGE ne peuvent être qualifiés de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext.

Expertise, expérience, compétence :

Les informations concernant l'expertise, l'expérience, l'âge et le nombre d'actions détenues par candidats sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 page 69.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de renouvellement et de ratification :

- Le nombre d'administrateurs serait de 15,
- Le nombre d'administrateurs indépendants augmentera avec huit administrateurs indépendants, soit une proportion de 53,30 % de membres indépendants au Conseil (en conformité avec le Code Middlenext),
- Le taux de féminisation du Conseil sera de 40 % (6 femmes sur 15 membres).

6. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULÉ OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MEME EXERCICE À MONSIEUR OLIVIER GINON, PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL, À MONSIEUR OLIVIER ROUX, VICE-PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ JUSQU'AU 24 FEVRIER 2020 ET À MONSIEUR OLIVIER FERRATON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ NON-ADMINISTRATEUR (QUINZIÈME, SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 III du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier GINON, Président Directeur Général, à Monsieur Olivier ROUX, Vice-Président Directeur Général Délégué jusqu'au 24 février 2020 et à Monsieur Olivier FERRATON, Directeur Général Délégué non administrateur, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2019 dans ses 13^{ème} et 14^{ème} résolutions à caractère ordinaire.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui figure dans le document d'enregistrement universel 2019 page 86.

7. APPROBATION DES INFORMATIONS VISEES AU I DE L'ARTICLE L.225-37-3 DU CODE DE COMMERCE (DIX-HUITIÈME RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, il est proposé à l'assemblée (résolution 18) d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce relatives à la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019, section page 88.

8. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ (DIX-NEUVIÈME ET VINGTIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les politiques de rémunération du Président Directeur Général et du Directeur Général Délégué telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 [page](#) 86.

9. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 [page](#) 90.

10. PROPOSITION DE RENOUELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (22EME RESOLUTION) ET CONCERNANT LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS AUTODETENUES (23EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 22ème résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 26 avril 2019 dans sa 15ème résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GL EVENTS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la réglementation.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 40 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 119.931.120 euros tel que calculé sur la base du capital social au 29 février 2020 et des 462.005 actions auto-détenues à la même date.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

11. DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

11.1 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES (24EME RESOLUTION)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 60.000.000 euros représentant environ 50% du capital social existant au jour du présent rapport. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.2 DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

11.2.1 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DONNANT, LE CAS ECHEANT, ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC (A L'EXCLUSION DES OFFRES VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER) ET/OU EN REMUNERATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE (25EME RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros représentant environ 25% du capital social existant au jour du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 29ème résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 120.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 26ème résolution de la présente Assemblée, et à la 17ème résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019.

Le prix d'émission :

- A. des actions ordinaires (à l'exception de celles émises dans le cadre des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la date des présentes et conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %;
- B. des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.2.2 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DONNANT, LE CAS ECHEANT, ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR PLACEMENT PRIVE (26EME RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 29ème résolution.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 120.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 25ème résolution de la présente Assemblée, et à la 17ème résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 26 avril 2019.

Le prix d'émission :

- A. des actions ordinaires (à l'exception de celles émises dans le cadre des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier), serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la date des présentes et conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %;
- B. des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.2.3 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DONNANT, LE CAS ECHEANT, ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A ACTIONS ORDINAIRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES REpondant A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES (27EME RESOLUTION)

Il vous est demandé de consentir une nouvelle délégation au profit d'une catégorie de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit d'une catégorie de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000 euros représentant environ 41 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 200.000.000 euros.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration, et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés cotées.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

11.2.4 AUTORISATION, EN CAS D'EMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER, DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL PAR AN, LE PRIX D'EMISSION DANS LES CONDITIONS DETERMINEES PAR L'ASSEMBLEE (28EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (25ème et 26ème résolutions) soumise aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- A. Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne des vingt derniers jours de bourse décote maximale de 15%;
- B. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11.2.5 AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS (29EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*25ème et 26ème résolutions*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11.2.6 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX 25EME, 26EME, 28EME ET 29EME RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE ET DE LA 17EME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 AVRIL 2019 (30EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer à 60.000.000 euros représentant environ 50% du capital, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des 25ème, 26ème, 28ème et 29ème résolutions de la présente Assemblée, et de la 17ème résolution de l'Assemblée générale du 26 avril 2019, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

11.3 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (31EME RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation ne pourrait porter le montant de la participation des salariés calculée conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration de mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Compte tenu des autres mesures d'intéressement des salariés mises en place par la Société le Conseil d'administration recommande le rejet de cette résolution.

11.4 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (32EME RESOLUTION)

Afin de permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative, il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains

mandataires sociaux. Cette autorisation serait consentie pour une période de 38 mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2019 aux termes de sa vingt-et-unième résolution à caractère extraordinaire.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser sera limité à 900 000.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir, le cas échéant, les conditions et critères éventuels fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

12. MODIFICATION STATUTAIRES ET MISE EN HARMONIE STATUTAIRES (33EME ET 34EME RESOLUTION)

12.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS EN VUE DE PREVOIR LA CONSULTATION ECRITE DES ADMINISTRATEURS (33EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de modifier l'article 17 des statuts, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 afin de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite.

Cette faculté pourrait être mise en œuvre pour les décisions suivantes :

- Cooptation de membres ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties;

- Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires;
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires ;
- Transfert du siège social dans le même département.

12.2 MISE EN HARMONIE STATUTAIRE (34EME RESOLUTION)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires applicables :

1) Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 12 des statuts avec les dispositions des articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a modifié la procédure d'identification des actionnaires au porteur.

2) Concernant les cautions, avals et garanties :

Nous vous demandons de bien vouloir mettre en harmonie l'article 18 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 en indiquant que l'autorisation du Conseil concernant les cautions avals et garanties est donnée dans les conditions prévues par la réglementation.

3) Concernant la référence aux « jetons de présence » :

Nous vous proposons de mettre en harmonie les articles 16 et 20 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-45 du code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 qui a supprimé la notion de jetons de présence.

4) Concernant la comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée :

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 25 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98, et L. 225-96 du Code de commerce tels que modifiées par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 ayant exclu les abstentions des voix exprimées prises en compte pour le calcul de la majorité en Assemblée Générale.

13. REFERENCES TEXTUELLES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT DE CODIFICATION (35EME RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la trentième résolution qu'il vous propose de rejeter.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION